

No : 500-06-000411-070

UNION DES CONSOMMATEURS, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 6226, rue Saint-Hubert, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2S 2M2

Requérante

-et-

FERNAND SAVOIE, personne physique, domiciliée et résidant au 380, rue Charron, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3K 2P2

« *Personne désignée* »

c.

VIDÉOTRON LTÉE, compagnie légalement constituée, ayant son siège au 612, rue St-Jacques, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 4M8

Intimée

**REQUÊTE RÉ-RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE PEPITA G. CAPRIOLO DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE ET LA « *PERSONNE DÉSIGNÉE* » EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS, est une personne morale régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies* et elle a notamment pour mission la promotion et la défense collective des droits des consommateurs, le tout tel qu'en fait foi une copie des lettres patentes datées du 9 mai 1978 et des lettres patentes supplémentaires en date du 22 octobre 1998 et du 29 mai 2002 lesquelles sont produites en liasse comme **Pièce R-1**;

1.1 La Requérante désire intenter un recours collectif contre l'Intimée Vidéotron Ltée (ci-après « Vidéotron ») pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont FERNAND SAVOIE est lui-même membre :

« Toute personne résidant au Québec qui, en date du 1^{er} octobre 2007 était abonnée au service « Internet haute vitesse Extrême » de Vidéotron en vertu d'un contrat d'une durée de douze mois (...). »

1.2 Pour les fins de ce recours, la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS désigne FERNAND SAVOIE à titre de « *personne désignée* »;

1.3 FERNAND SAVOIE est membre de UNION DES CONSOMMATEURS et également membre du Groupe ci-dessus décrit, le tout tel qu'il sera allégué ci-après;

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la « *personne désignée* » FERNAND SAVOIE contre l'Intimée sont :**

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE ET DU SERVICE « HAUTE VITESSE EXTRÊME »

2.1 Vidéotron est une entreprise de communication œuvrant dans les domaines de la télédistribution, du développement multimédia interactif, de la téléphonie par câble et de la téléphonie sans fil;

2.2 L'Intimée offre, individuellement ou en regroupement les services distincts suivants :

- a) la télévision par câble;
- b) l'accès à l'Internet;
- c) la téléphonie par câble;
- d) la téléphonie sans fil;

2.2.1 Le regroupement de 2, 3 ou 4 de ces services, permet à l'abonné de Vidéotron d'obtenir un prix forfaitaire inférieur au prix facturé individuellement pour chaque service. Ces regroupements de services à forfait sont offerts par Vidéotron sous les noms de « Forfait Duo », « Forfait Trio » et « Forfait Quattro »;

2.3 Dans la cadre de ses activités, Vidéotron offre le service d'accès Internet résidentiel par câble dans les territoires qu'elle dessert au Québec;

Les services d'accès Internet offerts par l'Intimée Vidéotron avant le 1^{er} octobre 2007

2.3.1 La Requérante dépose au soutien des présentes les conditions d'abonnement que l'Intimée Vidéotron publiait sur son site Internet au moment des faits allégués aux présentes en ce qui a trait à ses services d'accès Internet. Ces conditions d'abonnement, tirées du site Internet de l'Intimée, sont communiquées avec les présentes comme **Pièce R-4** sous le nom de « Conditions d'abonnement »;

2.4 L'Intimée offrait plusieurs types de services permettant un accès à l'Internet qui se caractérisent par la vitesse de connexion et la capacité d'utilisation de la bande passante, à savoir :

- a) **Internet intermédiaire**: qui offrait une vitesse maximale de téléchargement de 600 Kbits/s et une vitesse maximale d'envoi des fichiers de 128 Kbits/s. Ce service offrait une capacité d'utilisation de la bande passante sans frais additionnel limitée à 1 Go par mois pour le téléchargement et l'envoi combinés;

- b) **Internet haute vitesse** : qui offrait une vitesse maximale de téléchargement de 7 Mbits/s et une vitesse maximale d'envoi des fichiers de 820 Kbits/s. Ce service offrait une capacité d'utilisation de la bande passante sans frais additionnel limitée à 20 Go pour le téléchargement et 10 Go pour l'envoi par mois combinés;
- c) **Internet haute vitesse Extrême** : qui offrait une vitesse maximale de téléchargement de 10 Mbits/s et une vitesse maximale d'envoi des fichiers de 900 Kbits/s. Ce service offrait, sans frais additionnel, une capacité d'utilisation de la bande passante qui était **illimitée** autant pour le téléchargement que pour l'envoi à chaque mois;
- d) **Internet haute vitesse Extrême Plus** : qui offrait une vitesse maximale de téléchargement de 20 Mbits/s et une vitesse maximale d'envoi des fichiers de 1 Mbit/s. Ce service offrait une capacité d'utilisation de la bande passante sans frais additionnel limitée à 20 Go pour le téléchargement et 10 Go pour l'envoi par mois;

le tout tel qu'il appert de l'information décrivant ces différents services «*Nos accès Internet en un rapide coup d'œil*» tiré du site Internet de l'Intimée et communiquée au soutien des présentes sous la **Pièce R-2**;

- 2.5 Les représentations et déclarations apparaissant à la **Pièce R-2** relativement à la description des services d'accès Internet de l'Intimée Vidéotron lient cette dernière;
- 2.6 Si la vitesse de téléchargement est un élément fondamental qui différencie les services, la capacité d'utilisation de la bande passante incluse dans le service, incluant l'existence de frais qui peuvent y être liés, est aussi un élément fondamental;
- 2.7 En effet, les forfaits «*Internet haute vitesse*» et «*Internet haute vitesse Extrême plus*» offrent une vitesse importante à l'utilisateur, mais limitent la quantité de données qui peut être transférée sans frais supplémentaires ;
- 2.8 Quant au service «*Internet haute vitesse Extrême*» qui est visé par les présentes procédures en recours collectif, son avantage principal et fondamental pour

l'utilisateur consistait en l'usage illimité de la bande passante sans frais supplémentaires;

- 2.9 Avant le 1^{er} octobre 2007, les services du contrat «*Internet haute vitesse Extrême*» de Vidéotron offraient une capacité de transfert de données illimitée, le tout au tarif mensuel forfaitaire de 74,90 \$ (plus taxes) pour une période sans engagement ou de 64,90 \$ (plus taxes) par mois pour un engagement de 12 mois;
- 2.10 Un abonné du service «*Internet haute vitesse Extrême*» offert par l'Intimée pouvait donc télécharger une quantité illimitée de données, sans avoir à se soucier de mesurer la quantité de données transférées ni de mesurer l'usage de la bande passante;
- 2.11 Ce critère est fondamental pour les abonnés au service «*Internet haute vitesse Extrême*» de Vidéotron car chaque utilisation d'Internet augmente le volume de la bande passante utilisé;
- 2.12 De plus, l'Intimée offre à ses abonnés la possibilité d'obtenir un rabais connu sous l'appellation «*Forfait trio*»;
- 2.13 Ce rabais est conditionnel au maintien de trois services proposés par l'Intimée pendant toute la durée du contrat dont la durée minimale est de douze (12) mois;
- 2.13.1 (...);
- 2.14 Tout contrat de service Internet que Vidéotron conclut avec un consommateur constitue un «*contrat d'adhésion*» et un «*contrat de consommation*» assujetti à la *Loi sur la protection du Consommateur* (L.R.Q. ch. P-40.1);

LE CAS DE LA « <i>PERSONNE DÉSIGNÉE</i> »

- 2.15 La «*personne désignée*» est abonnée au service «*Internet haute vitesse Extrême*» illimité de Vidéotron;
- 2.16 Le ou vers le 1^{er} juin 2007, la «*personne désignée*» a contacté, par téléphone, le service à la clientèle de l'Intimée afin de souscrire au forfait «*Internet haute vitesse Extrême*», alors offert par l'Intimée sans aucuns frais supplémentaires liés à la quantité de transfert de données;
- 2.17 Au cours de son entretien avec le préposé de l'Intimée, la «*personne désignée*» a réaffirmé son désir de souscrire à un service internet qui ne comportait aucuns frais liés à la quantité de données transférées, cette condition étant, aux yeux de la «*personne désignée*», une condition fondamentale à sa volonté de s'engager contractuellement avec l'Intimée;
- 2.18 Au surplus, la «*personne désignée*» a précisé qu'elle ne voulait pas payer des frais supplémentaires facturés pour des données informatiques transférées, en raison d'une limite imposée par un fournisseur internet. Expérience qu'il a par ailleurs vécue alors qu'il était lié par contrat avec l'Intimée en 2001-2002;
- 2.19 Le préposé de l'Intimée a alors offert à la «*personne désignée*» un forfait de trois services regroupés sous l'appellation «*Forfait trio*» à savoir : le service de téléphonie résidentielle par câble, le service de câblodistribution et le service «*Internet haute vitesse Extrême*»;
- 2.20 Une entente a été conclue entre l'Intimée et la «*personne désignée*» par téléphone le même jour au terme de laquelle la «*personne désignée*» s'abonnait pour une durée d'un (1) an audit «*Forfait Trio*»;
- 2.21 En adhérant au forfait proposé par l'Intimée, la «*personne désignée*» bénéficie d'un rabais de 6 \$ par mois comparativement au prix qu'elle aurait payé si elle avait souscrit aux trois services séparément;
- 2.22 La période de facturation de la «*personne désignée*» débute le 8^{ième} jour de chaque mois;

- 2.23 Le ou vers le 30 juin 2007, un préposé de l'Intimée installait au domicile de la « *personne désignée* », les fournitures et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service internet;
- 2.24 Pour la période débutant le 8 juillet 2007 et se terminant le 7 août 2007, le téléchargement de données informatiques de la « *personne désignée* » a atteint 183.05 GO;
- 2.25 Pour la période du 8 août au 22 août 2007 (jour du dépôt de Requête en autorisation), le téléchargement de données informatiques de la « *personne désignée* » indiquait déjà 101.78 Go;

LE CHANGEMENT AU SERVICE «INTERNET HAUTE VITESSE EXTRÊME»
--

- 2.26 Le ou vers le 14 août 2007, Vidéotron adresse à ses abonnés une lettre les avisant notamment de ce qui suit :

«AVIS IMPORTANT AUX ABONNÉS D'INTERNET HAUTE VITESSE EXTRÊME

*Chère cliente,
Cher client,*

*Vous êtes actuellement abonné à Internet haute vitesse extrême, un des accès les plus rapides offerts sur le marché. À ce titre, vous bénéficiez d'une capacité de téléchargement illimitée, **laquelle sera désormais établie à 100 Go combinés (aval/amont)**, soit une limite de consommation qui devrait répondre amplement à vos besoins.*

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre prochain, il y aura des frais pour la consommation dépassant la limite mensuelle de 100 Go combinés. Ces frais seront de 1,50 \$ par gigaoctet excédentaire.

CONSULTEZ LES DÉTAILS DE VOTRE CONSOMMATION EN TOUT TEMPS

Afin de respecter votre nouvelle limite de consommation, vous pouvez consulter dès maintenant la section Libre-service sur videotron.com. Cela vous permettra de savoir en tout temps, rapidement et facilement, où vous en êtes dans votre consommation mensuelle.

Nous espérons que votre accès Internet haute vitesse Extrême vous donne entière satisfaction. Sachez que nous continuerons à faire en sorte de mettre toujours à votre disposition un accès Internet des plus rapides, des plus fiables et des plus avantageux.

Nous vous remercions de votre confiance»

[nous ajoutons l'emphase]

le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre adressée à la « *personne désignée* » et communiquée avec les présentes comme **Pièce R-3**;

- 2.26.1 De fait, le 1^{er} octobre 2007, l'Intimée a modifié son service « *Internet haute vitesse Extrême* » en mettant fin au téléchargement illimité de données sans frais additionnels et en imposant des frais de 1,50 \$ par Go dépassant la limite mensuelle de 100 Go (en amont et en aval), jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 \$ par mois;
- 2.26.2 L'imposition d'un plafond au téléchargement de données, auparavant illimité, entraîne une diminution de la valeur du service Internet;
- 2.27 Depuis le 1^{er} octobre 2007, les abonnés qui dépassent la limite mensuelle de 100 Go imposée unilatéralement par l'Intimée, se voient imposer des frais de 1,50 \$ (plus taxes) par gigaoctet excédentaire par mois jusqu'à concurrence d'un montant de 30 \$ (plus taxes) par mois;
- 2.28 La « *personne désignée* » a reçu ladite lettre de Vidéotron;
- 2.29 La« *personne désignée* » est directement concernée par la modification que l'Intimée a apporté à son contrat notamment parce qu'elle utilisait souvent plus de 100 Go de bande passante par mois et, que la modification l'oblige à vérifier sa consommation de bande passante et à limiter son utilisation d'Internet;

- 2.29.1 Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2007, la « *personne désignée* » a contrôlé la quantité de bandes passantes qu'elle utilisait chaque mois pour tenter de la maintenir en bas de 100 Go, ce qui lui a occasionné une perte de temps et des tracas qu'elle n'aurait pas subis si l'Intimée avait respecté ses obligations contractuelles;
- 2.29.2 Cependant, pour la période du 8 février au 7 mars 2008, la « *personne désignée* » a dû payer une somme de 3,52 \$ plus taxes à titre d'excédent à payer pour la consommation de bandes passantes supérieures à 100 Go;

L'ILLÉGALITÉ DE LA MODIFICATION AU SERVICE HAUTE VITESSE EXTRÊME

- 2.30 L'obligation principale de Vidéotron à l'endroit de la « *personne désignée* » et des membres du groupe consistait à fournir un accès et un usage illimités à sa bande passante, sans frais supplémentaires pendant toute la durée du contrat, le tout conformément au contrat et à la description du service « *Internet haute vitesse Extrême* » apparaissant à la Fiche descriptive (**Pièce R-2**)
- 2.31 La limite de 100 Go à la quantité de données transférées sans frais que l'Intimée imposait unilatéralement à la « *personne désignée* » et aux membres du groupe avant que leurs contrats respectifs ne viennent à échéance constitue un manquement à l'obligation principale qui incombait à l'Intimée, à savoir l'accès illimité à sa bande passante, sans frais supplémentaires;
- 2.32 Le service ainsi limité n'est pas conforme à la description faite à la Fiche descriptive (**Pièce R-2**) ni au contrat qui liait l'Intimée à la « *personne désignée* » et à chacun des membres du groupe qui, depuis le 1^{er} octobre 2007 doivent limiter leur transfert de données et surveiller leur utilisation de la bande passante et/ou payer des frais supplémentaires si les données transférées dépassent la limite que l'Intimée a unilatéralement imposée;
- 2.33 C'est sans droit que l'Intimée a modifié le contrat qui la lie à la « *personne désignée* » et aux membres du groupe en limitant l'avantage du transfert illimité de données dont ils bénéficiaient sans frais supplémentaires et en les pénalisant pécuniairement pour tout transfert de données supérieur à 100 Go;

- 2.34 C'est sans droit que l'Intimée a modifié les conditions d'utilisation initiales prévues au contrat d'abonnement au service « *Internet haute vitesse Extrême* »;
- 2.35 Par conséquent, l'Intimée est en défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.35.1 Par ailleurs, le paragraphe 3.9 des Conditions d'abonnement (**Pièce R-4**) constitue une « clause abusive »;

LES DOMMAGES

- 2.36 À la suite et comme conséquence directe du défaut, par l'Intimée Vidéotron, d'honorer ses obligations contractuelles, la « *personne désignée* » et tous les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'Intimée, jusqu'à la date d'échéance de leur contrat d'abonnement :
- a) Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go, y compris les taxes;
 - b) La réduction, à compter du 1^{er} octobre 2007, du prix du service « *Internet haute vitesse Extrême* » de Vidéotron offert et vendu sans limite de transfert de données et ce peu importe qu'il y ait ou non dépassement de la limite de 100 Go par mois;
 - c) Une somme de 25 \$ par mois à compter du 1^{er} octobre 2007 à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la « *personne désignée* » et les membres du groupe subissent pour vérifier leur consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go;
 - d) Des dommages exemplaires au montant de 100 \$;

le tout conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* et à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

2.37 Sujet à la preuve qui sera faite à l'enquête, au fond, la Requérante évalue la réduction du prix du service « *Internet haute vitesse Extrême* » à la somme de 16,95 \$ par mois, le montant de la réduction ayant été sommairement établi comme suit :

▪ Prix du service « <i>Internet haute vitesse Extrême</i> » de Vidéotron limité à 100 Go (engagement d'un (1) an)	64,90 \$ plus taxes par mois
▪ Prix du service « <i>haute vitesse</i> » offert par Bell Canada avec limite de transfert de 100 Go (avec engagement de douze (12) mois)	(47,95 \$)
Différence :	16,95 \$ par mois

2.38 Par ailleurs, les membres du groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « *Internet haute vitesse Extrême* » en raison de la modification unilatérale que l'Intimée a apportée à ce service, sont en droit de réclamer de l'Intimée le remboursement de toute pénalité ou frais de changement imposé par l'Intimée, ce qui inclut :

- a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée;
- b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalant aux rabais dont ils ont été privés;
- c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification;
- d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent;

- 2.39 La requérante ignore la date précise à laquelle l'Intimée a pris la décision de modifier les conditions de son service « *Internet haute vitesse Extrême* », mais elle entend démontrer que cette décision a été prise longtemps avant que l'Intimée ne la communique à ses abonnés le ou vers le 14 août 2007 (**PIÈCE R-3**);
- 2.40 Dès le moment où l'Intimée a pris la décision de modifier les conditions de son service « *Internet haute vitesse Extrême* », elle était tenue d'en faire part à tous ceux qui renouvelaient leur abonnement pour une durée de 12 mois (...) ou qui s'abonnaient pour une telle période, faute de quoi elle contrevenait aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. ch. P-40.1) et la *Loi sur la concurrence* (L.R. 1985, ch. C-34) en faisant des représentations fausses et trompeuses et en passant sous silence un fait important;
- 2.41 Or, même après le 14 août 2007, l'Intimée a continué à offrir le service « *Internet haute vitesse Extrême* » avec transfert illimité de données, sans informer les personnes qui s'abonnaient ou se réabonnaient à ce service pour 12 mois (...) qu'elle imposerait des frais supplémentaires en cas de dépassement du plafond de 100 Go par mois après le 1^{er} octobre 2007, le tout tel qu'il appert des extraits du site Internet de l'Intimée Vidéotron en date du 17 août 2008 et du 21 août 2008 dont une copie est communiquée comme **Pièce R-5** (en liasse) et de la Liste de membres connus que la Requérante communique avec les présentes comme **Pièce R-6**;
- 2.42 Le fait que l'Intimée ait continué à offrir et à vendre son service « *Internet haute vitesse Extrême* » sans limite de transferts de données **après** avoir pris la décision d'imposer une limite de 100 Go constitue une pratique commerciale qui doit être sanctionnée par l'octroi de dommages exemplaires additionnels au montant de 1000 \$ en faveur de ceux et celles qui ont renouvelé leur abonnement ou se sont abonnés sans être informés que l'Intimée imposerait, à compter du 1^{er} octobre 2007, des frais additionnels en cas de téléchargement combiné (en amont et en aval) supérieur à 100 Go par mois;

MONTANT DE RÉCLAMATION DE LA « PERSONNE DÉSIGNÉE »

2.43 Compte tenu de tout ce qui précède, la «*personne désignée*» est en droit de réclamer de l'Intimée les montants suivants :

▪ Remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go (3,52 \$ plus taxes)	3,98 \$
▪ Réduction du prix du service (du 1 ^{er} octobre 2007 au 7 juillet 2008), soit neuf (9) mois x 16,95 \$:	152,55 \$
▪ Troubles et inconvénients (25 \$ par mois x neuf (9) mois) :	225,00 \$
▪ Dommages exemplaires :	100,00 \$
TOTAL :	481,53 \$

le tout sujet à sa réclamation pour «*dommages exemplaires*» additionnels au montant de 1000 \$ si la preuve révèle que l'Intimée Vidéotron avait pris la décision d'imposer la limite de 100 Go avant que la «*personne désignée*» adhère au service «*Internet haute vitesse Extrême*»;

3. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'Intimée sont :**

3.1 Tous les membres du Groupe sont des clients de Vidéotron qui, en date du 1^{er} octobre 2007, étaient abonnés au service «*Internet haute vitesse Extrême*» de l'Intimée Vidéotron en vertu d'un contrat d'une durée de 12 mois (...);

3.2 L'Intimée a unilatéralement modifié les contrats de service qu'elle avait conclus avec les membres du Groupe en leur imposant unilatéralement des frais advenant un transfert supérieur à 100 Go par mois;

- 3.3 La limite de 100 Go à la quantité de données transférées sans frais que l'Intimée impose unilatéralement à la « *personne désignée* » et aux membres du groupe avant que leurs contrats respectifs ne viennent à échéance constitue un manquement à l'obligation principale qui incombait à l'Intimée en vertu du contrat, à savoir l'accès illimité à sa bande passante, sans frais supplémentaires;
- 3.4 Le service ainsi limité n'est pas conforme à la description faite à la Fiche descriptive (**Pièce R-2**) ni au contrat qui lie l'Intimée à la « *personne désignée* » et à chacun des membres du groupe qui doivent dorénavant limiter leur transfert de données et surveiller leur utilisation de la bande passante et/ou payer des frais supplémentaires si les données transférées dépassent la limite que l'Intimée a unilatéralement imposée;
- 3.5 Les membres du groupe ont tous un recours contre l'Intimée fondé sur son défaut d'honorer ses obligations contractuelles;
- 3.6 À la suite et comme conséquence directe du défaut, par l'Intimée Vidéotron, d'honorer ses obligations contractuelles, la « *personne désignée* » et tous les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'Intimée, jusqu'à la date d'échéance de leur contrat d'abonnement :
- a) Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go le cas échéant, y compris les taxes;
 - b) La réduction de 16,95 \$ par mois (plus taxes), à compter du 1^{er} octobre 2007, du prix du service « *Internet haute vitesse Extrême* » de Vidéotron offert et vendu sans limite de transfert de données et ce peu importe qu'il y ait ou non dépassement de la limite de 100 Go par mois, le tout quitte à parfaire;
 - c) Une somme de 25 \$ par mois à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la « *personne désignée* » et les membres du groupe subissent pour vérifier leur consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go;
 - d) Des dommages exemplaires au montant de 100 \$;

le tout conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* et à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

3.7 Par ailleurs, les membres du Groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « *Internet haute vitesse Extrême* » en raison de la modification unilatérale que l'Intimée a apportée à ce service, sont en droit de réclamer de l'Intimée le remboursement de toute pénalité ou frais de changement imposé par l'Intimée ou résultant de ladite modification, ce qui inclut :

- a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée;
- b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalant aux rabais dont ils ont été privés;
- c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification
- d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent;

3.8 En plus de ce qui précède, les membres du Groupe qui ont renouvelé leur abonnement ou qui se sont abonnés au service « *Internet haute vitesse Extrême* » après que l'Intimée ait pris la décision de limiter à 100 Go par mois le transfert de données sans frais additionnels et qui n'ont pas été informés de cette limite au moment de leur abonnement ou de leur renouvellement d'abonnement audit service, sont en droit de réclamer des dommages exemplaires additionnels au montant de 1000 \$ par personne;

3.9 Chacun des membres du Groupe a un recours contre l'Intimée pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 2 des présentes;

4. **La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que :**

- 4.1 Selon le site Internet de l'Intimée, Vidéotron est le numéro un de l'accès à Internet haute vitesse au Québec;
- 4.2 La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais estime que le Groupe est composé de plusieurs **milliers** de personnes, lesquelles sont réparties à travers la province de Québec. À cet effet, l'Intimée a déclaré qu'elle comptait environ 42 000 abonnés à son service « *Internet haute vitesse Extrême* », dont plus de 6 000 dont l'utilisation mensuelle dépasse 100 Go;
- 4.2.1 En date des présentes, plus de 1000 personnes ont communiqué avec la Requérante pour l'informer qu'elles étaient membres du Groupe, le tout tel qu'il appert de la Liste de membres (**Pièce R-6**);
- 4.3 La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS ne connaît pas l'identité des personnes qui sont membres du Groupe et il lui est impossible de déterminer le nombre ou l'identité de ceux dont le contrat a été modifié;
- 4.4 L'Intimée Vidéotron fait affaires à travers le Québec et les membres du groupe sont dispersés géographiquement;
- 4.5 Par conséquent, la Requérante ne peut rejoindre tous les membres et elle ne peut obtenir un mandat de chacun d'eux ni les joindre dans une même action;
- 4.6 Au surplus, la valeur de la réclamation individuelle de chaque membre du Groupe contre l'Intimée étant peu élevée, peu d'entre eux prendront la peine de faire valoir leurs droits devant la division des Petites créances de la Cour du Québec;
- 4.7 Il y a aussi un risque de jugements contradictoires sur les questions qui sont pourtant communes à tous les membres du Groupe;

5. **Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée et que votre Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1 Le caractère illimité de la capacité mensuelle de téléchargement (en aval et en amont) propre au service «*Internet haute vitesse Extrême*» de l'Intimée constituait-il une caractéristique essentielle des obligations de l'Intimée Vidéotron envers les membres du Groupe?
- 5.2 L'Intimée avait-elle droit de modifier unilatéralement les contrats de service «*Internet haute vitesse Extrême*» à durée déterminée qu'elle a conclus avec les membres du groupe en imposant une limite de 100 Go audit service? Dans la négative, l'Intimée a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles à l'endroit des membres du Groupe?
- 5.3 La modification susdite entraîne-t-elle une diminution de la valeur du service Internet?
- 5.4 La clause traitant des modifications apparaissant au paragraphe 3.9 des «*Conditions d'abonnement*» aux services d'accès Internet de Vidéotron est-elle abusive et, le cas échéant, est-elle nulle?
- 5.5 Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée, jusqu'à la date de leur contrat d'abonnement :
- a) Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go, y compris les taxes;
 - b) La réduction du prix du forfait offert et vendu sans limite de transferts de données et ce peu importe qu'ils dépassent ou non la limite de 100 Go par mois. Dans l'affirmative, établir le montant de la réduction de prix ;
 - c) Une somme de 25 \$ par mois à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la «*personne désignée*» et les membres du groupe subissent pour vérifier leur

consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go;

- d) Des dommages exemplaires au montant de 100 \$ en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

5.6 Les membres du groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « *Internet haute vitesse Extrême* » en raison de la modification unilatérale que l'Intimée a apportée à ce service, sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée le remboursement de toute pénalité ou frais de changement imposé par l'Intimée, ce qui inclut :

- a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée;
- b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalent aux rabais dont ils ont été privés;
- c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification;
- d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent;

5.7 Depuis quand l'Intimée savait-elle qu'elle mettrait fin au transfert illimité de données et qu'elle imposerait unilatéralement des frais supplémentaires pour le transfert de données dépassant 100 Go par mois dans le cadre des abonnements à son service?

5.8 À compter du moment où l'Intimée avait décidé d'imposer une limite de 100 Go aux abonnés de son service « *Internet haute vitesse Extrême* », devait-elle alors en informer les clients qui s'abonnaient ou se réabonnaient à ce service pour une durée de 12 mois (...)? Dans l'affirmative, l'Intimée s'est-elle livrée à des représentations fausses et trompeuses et a-t-elle passé sous silence un fait important en contravention avec les dispositions énoncées à la *Loi sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence* en omettant d'informer ses

clients, au moment de leur abonnement ou du renouvellement de leur abonnement, qu'elle se préparait à modifier les conditions du service qu'elle leur proposait de contracter pour une durée de 12 mois (...)?

5.9 Dans l'affirmative, les membres du groupe qui ont renouvelé leur abonnement ou qui se sont abonnés au service « *Internet haute vitesse Extrême* » après que l'Intimée ait pris la décision de limiter à 100 Go par mois le transfert de données et sans avoir été informés de cette limite, sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires additionnels et dans l'affirmative, en établir le montant;

5.10 (...)

5.11 (...)

5.12 (...)

5.13 Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévue par la Loi sur les montants susdits;

6. **Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :**

6.1 La date d'adhésion ou de renouvellement du contrat de chacun des membres du Groupe et la durée de leur engagement ;

6.2 Les services additionnels auxquels certains membres du Groupe se sont abonnés (téléphonie, câble-distribution, etc.) et les rabais consentis;

6.3 La date à laquelle l'Intimée Vidéotron a communiqué avec chacun des membres du Groupe pour les informer des modifications au service et de la facturation du dépassement;

- 6.4 Le nombre de Go que chacun des membres a utilisés au-delà de la limite de 100 Go par mois après le 1^{er} octobre 2007;
- 6.5 Le montant des pénalités et des frais que les membres du groupe qui ont mis fin à leur abonnement ont pu payer, le cas échéant;
- 6.6 Le cas échéant, le montant du remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent;
7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;**
8. **La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**
- Une action pour jugement déclaratoire, en diminution de prix, en dommages-intérêts et « *dommages exemplaires* »;
9. **Les conclusions que la Requérante recherche contre l'Intimée sont :**

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante, de la « *personne désignée* » et des membres du groupe contre l'Intimée;

DÉCLARER QUE l'Intimée ne peut légalement modifier les contrats qui la lient aux membres du groupe en apportant une limite à leur utilisation de la bande passante ;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe, jusqu'à la date d'échéance de leur contrat d'abonnement :

- a) Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go, y compris les taxes;

- b) La réduction, à compter du 1^{er} octobre 2007, du prix du service « *Internet haute vitesse Extrême* » de Vidéotron offert et vendu sans limite de transfert de données et ce peu importe qu'il y ait ou non dépassement de la limite de 100 Go par mois;
- c) Une somme de 25 \$ par mois à compter du 1^{er} octobre 2007 à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la « *personne désignée* » et les membres du groupe subissent pour vérifier leur consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go;
- d) Des dommages exemplaires au montant de 100 \$ en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes en capital, intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

CONDAMNER l'Intimée à payer aux membres du Groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « *Internet haute vitesse Extrême* » en raison de la modification apportée à ce service le 1^{er} octobre 2007 :

- a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée;
- b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalant aux rabais dont ils ont été privés;
- c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification;
- d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent;

CONDAMNER l'Intimée à payer des dommages exemplaires additionnels au montant de 1000 \$ à chacun des membres du Groupe qui ont renouvelé leur abonnement ou qui se sont abonnés au service « *Internet haute vitesse Extrême* » après que l'Intimée ait pris la décision de limiter à 100 Go par mois le transfert de données sans frais additionnels et qui n'ont pas été informés de cette limite au moment de leur abonnement ou de leur renouvellement d'abonnement audit service;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la « *personne désignée* » la somme de : 481,53 \$ le tout sujet à sa réclamation pour « *dommages exemplaires* » additionnels au montant de 1000 \$ si la preuve révèle que l'Intimée Vidéotron avait pris la décision d'imposer la limite de 100 Go avant que la « *personne désignée* » adhère au service « *Internet haute vitesse Extrême* », le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi ;

CONDAMNER l'Intimée aux dépens y compris les frais d'avis et les frais d'expertise;

10. **La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS demande que le statut de représentante lui soit attribué aux fins du présent recours collectif et que FERNAND SAVOIE agisse comme « *personne désignée* »;**
11. **Votre Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter le tout pour les raisons suivantes:**
 - 11.1 UNION DES CONSOMMATEURS regroupe des associations et organismes communautaires et coopératifs du Québec intéressés à la défense et protection des droits des consommateurs;
 - 11.2 UNION DES CONSOMMATEURS a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque

nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales, judiciaires et administratives;

11.3 Pour ce faire, la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS dispose d'un personnel entraîné et compétent;

11.4 UNION DES CONSOMMATEURS dispose des moyens nécessaires aux fins de renseigner les personnes intéressées par le présent recours notamment par son expérience des médias et par la structure dont elle dispose;

11.5 Par ailleurs, UNION DES CONSOMMATEURS s'intéresse activement aux problèmes liés à la consommation notamment en matière de télécommunications, radiodiffusion et inforoute;

11.6 De plus, UNION DES CONSOMMATEURS a déjà exercé, en demande, les recours collectifs suivants :

- *Union des consommateurs et Marcil c. Banque TD et al.*
- *Union des consommateurs et Dillon c. Future Shop*
- *Union des consommateurs et Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Marcotte c. Procureur général du Canada*
- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Guay c. Pfizer Canada*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

11.7 La Cour supérieure a déjà reconnu que votre requérante était en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres dans le cadre de recours collectifs dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*

- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

11.8 La Cour supérieure a déjà approuvé des transactions que la Requérante Union des consommateurs a conclues avec des entreprises contre qui elle avait intenté des recours collectifs, à savoir dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Ghislaine Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

11.9 Votre Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.10 Votre Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

11.11 Votre Requérante est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs;

11.12 Votre Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;

11.13 Votre Requérante est de bonne foi et elle entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

11.14 FERNAND SAVOIE, la personne que votre Requérante a désignée comme « *personne désignée* » aux fins du présent recours collectif s'intéresse à l'affaire non seulement pour lui-même mais aussi pour les autres victimes des pratiques de l'Intimée;

11.15 Ni Union des consommateurs ni FERNAND SAVOIE ne sont liées à l'Intimée;

12. **Votre Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant le Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**

12.1 L'Intimée Vidéotron a son siège social et des places d'affaires à Montréal;

12.2 Votre Requérante et la « *personne désignée* » résident dans le district judiciaire de Montréal;

12.3 Compte tenu de la concentration importante de population à Montréal et dans les régions avoisinantes, votre Requérante a raison de croire que de nombreux membres du groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête ré-ré-amendée de la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS en autorisation d'exercer le recours collectif en l'instance;

et

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- Une action pour jugement déclaratoire, en diminution de prix, en dommages-intérêts et « *dommages exemplaires* »;

ATTRIBUER à UNION DES CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne résidant au Québec qui, en date du 1^{er} octobre 2007 était abonnée au service « Internet haute vitesse Extrême » de Vidéotron en vertu d'un contrat d'une durée de douze mois (...). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le caractère illimité de la capacité mensuelle de téléchargement (en aval et en amont) propre au service «*Internet haute vitesse Extrême* » de l'Intimée constituait-il une caractéristique essentielle des obligations de l'Intimée Vidéotron envers les membres du Groupe?
2. L'Intimée avait-elle droit de modifier unilatéralement les contrats de service «*Internet haute vitesse Extrême* » à durée déterminée qu'elle a conclus avec les membres du groupe en imposant une limite de 100 Go audit service? Dans la négative, l'Intimée a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles à l'endroit des membres du Groupe?
3. La modification susdite entraîne-t-elle une diminution de la valeur du service Internet?
4. La clause traitant des modifications apparaissant au paragraphe 3.9 des « Conditions d'abonnement » aux services d'accès Internet de Vidéotron est-elle abusive et, le cas échéant, est-elle nulle?
5. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée, jusqu'à la date de leur contrat d'abonnement :
 - a) Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go, y compris les taxes;
 - b) La réduction du prix du forfait offert et vendu sans limite de transferts de données et ce peu importe qu'ils dépassent ou

non la limite de 100 Go par mois. Dans l'affirmative, établir le montant de la réduction de prix;

- c) Une somme de 25 \$ par mois à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la « *personne désignée* » et les membres du groupe subissent pour vérifier leur consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go;
 - d) Des dommages exemplaires au montant de 100 \$ en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
6. Les membres du groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « *Internet haute vitesse Extrême* » en raison de la modification unilatérale que l'Intimée a apportée à ce service, sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée le remboursement de toute pénalité ou frais de changement imposé par l'Intimée, ce qui inclut :
- a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée;
 - b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalant aux rabais dont ils ont été privés;
 - c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification ;
 - d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent;
7. Depuis quand l'Intimée savait-elle qu'elle mettrait fin au transfert illimité de données et qu'elle imposerait unilatéralement des frais supplémentaires pour le transfert de données dépassant 100 Go par mois dans le cadre des abonnements à son service?

8. À compter du moment où l'Intimée avait décidé d'imposer une limite de 100 Go aux abonnés de son service « *Internet haute vitesse Extrême* », devait-elle alors en informer les clients qui s'abonnaient ou se réabonnaient à ce service pour une durée de 12 mois (...)? Dans l'affirmative, l'Intimée s'est-elle livrée à des représentations fausses et trompeuses et a-t-elle passé sous silence un fait important en contravention avec les dispositions énoncées à la *Loi sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence* en omettant d'informer ses clients, au moment de leur abonnement ou du renouvellement de leur abonnement, qu'elle se préparait à modifier les conditions du service qu'elle leur proposait de contracter pour une durée de 12 mois (...)?
9. Dans l'affirmative, les membres du groupe qui ont renouvelé leur abonnement ou qui se sont abonnés au service « *Internet haute vitesse Extrême* » après que l'Intimée ait pris la décision de limiter à 100 Go par mois le transfert de données et sans avoir été informés de cette limite, sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires additionnels et dans l'affirmative, en établir le montant;
10. (...)
11. (...)
12. (...)
13. Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévue par la Loi sur les montants susdits;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante, de la « *personne désignée* » et des membres du groupe contre l'Intimée;

DÉCLARER QUE l'Intimée ne peut légalement modifier les contrats qui la lient aux membres du groupe en apportant une limite à leur utilisation de la bande passante ;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe, jusqu'à la date d'échéance de leur contrat d'abonnement :

- a) Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go, y compris les taxes;
- b) La réduction, à compter du 1^{er} octobre 2007, du prix du service « *Internet haute vitesse Extrême* » de Vidéotron offert et vendu sans limite de transfert de données et ce peu importe qu'il y ait ou non dépassement de la limite de 100 Go par mois;
- c) Une somme de 25 \$ par mois à compter du 1^{er} octobre 2007 à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la « *personne désignée* » et les membres du groupe subissent pour vérifier leur consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go;
- d) Des dommages exemplaires au montant de 100 \$ en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes en capital, intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

CONDAMNER l'Intimée à payer aux membres du Groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « *Internet haute vitesse Extrême* » en raison de la modification apportée à ce service le 1^{er} octobre 2007 :

- a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée;

- b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalant aux rabais dont ils ont été privés;
- c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification;
- d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent;

CONDAMNER l'Intimée à payer des dommages exemplaires additionnels au montant de 1000 \$ à chacun des membres du Groupe qui ont renouvelé leur abonnement ou qui se sont abonnés au service « *Internet haute vitesse Extrême* » après que l'Intimée ait pris la décision de limiter à 100 Go par mois le transfert de données sans frais additionnels et qui n'ont pas été informés de cette limite au moment de leur abonnement ou de leur renouvellement d'abonnement audit service;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la « *personne désignée* » la somme de 481,53 \$ le tout sujet à sa réclamation pour « *dommages exemplaires* » additionnels au montant de 1000 \$ si la preuve révèle que l'Intimée Vidéotron avait pris la décision d'imposer la limite de 100 Go avant que la « *personne désignée* » adhère au service « *Internet haute vitesse Extrême* », le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

CONDAMNER l'Intimée aux dépens y compris les frais d'avis et les frais d'expertise;

*

*

*

ORDONNER à l'Intimée de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste

complète des membres du groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses, leurs numéros de téléphone connus et leurs dernières adresses de courrier électronique;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de publication de l'avis aux membres dans les médias écrits ci-dessous, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'Avis aux membres ou l'Avis abrégé aux membres du Groupe, rédigé selon les termes indiqués ci-après soit rendu public de la façon suivante :

- a) par l'envoi par l'Intimée et à ses frais, de l'Avis aux membres à chacun des membres, soit par la poste ou par courrier électronique selon le mode d'envoi de facturation qu'ils ont respectivement choisi et ce dans les quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir en l'instance;
- b) par la publication dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance dans le délai indiqué au paragraphe qui précède et aux frais de l'Intimée, de l'Avis abrégé aux membres dans La Presse, Le Soleil, The Gazette et dans le Globe and Mail, dans la langue de publication de ces quotidiens;
- c) par la publication de l'Avis aux membres sur la page d'accueil des sites Web de l'Intimée avec un lien hypertexte intitulé « AVIS DE RECOURS COLLECTIF AUX ABONNÉS DU « SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE EXTRÊME» apparaissant en évidence à la page d'accueil de tous les sites Internet de l'Intimée et ce pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final et ce dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais de l'Intimée;

ORDONNER à l'Intimée de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves d'envoi ou de transmission de l'Avis aux membres à chacun des membres connus et de l'envoi du Communiqué de Presse, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi dudit Avis;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doive être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 2 juin 2009

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, SENC
Procureurs de la Requérante et de la « *personne désignée* »